« Nestlé Finance International Ltd. »

société anonyme

L u x e m b o u r g

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 136737

****

STATUTS COORDONNES à la date du **16 juillet 2013**

****

A. Nom - Durée - Objet - Siège social

Art. 1er. Il est formé par le souscripteur et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination **NESTLE FINANCE INTERNATIONAL Ltd.** (ci-après la «Société»).

Art. 2. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. La société a pour objet de directement ou indirectement financer des sociétés luxembourgeoises et/ou des sociétés étrangères dans lesquelles la Société a des participations directes ou indirectes ou qui font partie du même groupe de sociétés que la Société incluant la vente, l'échange, l'émission, le transfert ou toute autre manière ainsi que l'acquisition par l'achat, la souscription ou par toute autre manière, d'actions, d'obligations, de tous autres titres de créances ou d'autres instruments financiers ou tous autres instruments représentatifs de tels titres et de contrats dérivatifs liées à ces titres.

La Société pourra également accorder des aides financières de façon directe et/ou indirecte aux sociétés et/ou aux entreprises dans lesquelles elle détient des participations directes ou indirectes ou qui font partie du même groupe de sociétés que la Société, en particulier en accordant des prêts, des sûretés ou en émettant des garanties sous quelque forme que ce soit et pour n'importe quel terme et en fournissant avec ceux-ci des conseils et une assistance de toute forme.

La Société pourra exercer toutes activités de nature commerciale ou financière, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La Société pourra acquérir, détenir et utiliser des participations de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et/ou des sociétés étrangères ou toutes autres entités et/ou toute autre forme d'investissement, et également administrer, développer et gérer des portefeuilles de détentions.

De façon générale, la Société pourra exercer toutes activités qu'elle estime utiles ou nécessaires pour l'accomplissement et le développement de son objet social.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville. Le siège social pourra être transféré à l'intérieur de la même commune par décision du conseil d'administration. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

B. Capital social - Actions

Art. 5. La Société a un capital social de EUR 440.000,- (quatre cent quarante mille euros) représenté par 220.000 (deux cent vingt mille) actions ayant une valeur nominale de EUR 2,- (deux euros) chacune.

Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique statuant comme en matière de modification des statuts. La Société pourra, aux conditions et aux termes prévus par la loi, racheter ses propres actions.

Art. 6. La Société peut avoir un ou plusieurs actionnaires. Le décès ou la dissolution de l'actionnaire unique (ou de tout autre actionnaire) n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Art. 7. Toutes les actions de la Société seront émises sous forme nominative.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la Société et y pourra être consulté par tout actionnaire de la Société. Ce registre contiendra toutes les informations requises par l'article 39 de la Loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales. Le droit de propriété de l'actionnaire sur les actions s'établit par l'inscription de son nom dans le registre des actionnaires. Un certificat, qui devra être signé par deux membres du conseil d'administration, constatera cette inscription et sera délivré sur demande à l'actionnaire.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action est détenue par plus qu'une personne, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société. La société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à une telle action avant qu'une personne soit désignée comme étant propriétaire unique à l'égard de la Société.

C. Assemblées générales des actionnaires

Art. 8. L'assemblée générale des actionnaires dûment constituée représente l'ensemble de tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société. Si la Société ne possède qu'un seul actionnaire, cet actionnaire exercera les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

Elle doit être obligatoirement convoquée lorsqu'un groupe d'actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social de la Société en fait la demande auprès du conseil d'administration de la Société. Un groupe d'actionnaires représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social de la Société peut requérir le conseil d'administration d'ajouter un ou plusieurs points à l'agenda de toute assemblée générale des actionnaires. Ces demandes devront être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois d'avril à 14.00 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire, à Luxembourg, l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable luxembourgeois suivant. D'autres assemblées générales d'actionnaires peuvent se tenir aux lieux et dates spécifiés dans les avis de convocation respectifs. Le quorum et le délai de convocation prévus par la loi régissent les avis de convocation et la tenue des assemblées, sauf disposition contraire dans les présentes.

Les actionnaires qui prennent part à l'assemblée par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification sont censés être présents pour la prise en compte des quorums de présence et de vote. Les moyens de communication susvisés doivent permettre aux personnes participant à l'assemblée de s'entendre l'une et l'autre sans discontinuité et de pleinement et activement participer à l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée générale des actionnaires par procuration écrite, par télécopie ou par tout autre moyen de communication, une copie étant suffisant.

Tout actionnaire peut voter à l'aide des bulletins de vote en l'envoyant par courrier ou par fax au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans la convocation. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les bulletins de vote qui lui auront été envoyés par la Société et qui devront indiquer au moins l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée, la proposition soumise au vote de l'assemblée, et pour chaque proposition, trois cases à cocher permettant à l'actionnaire de voter en faveur ou contre la proposition ou d'exprimer une abstention par rapport à chacune des propositions soumise au vote, en cochant la case appropriée.

Les bulletins de vote n'indiquant ni vote en faveur, ni vote contre, ni abstention, seront déclarés nuls. La Société ne tiendra compte que des bulletins de vote reçus avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils se réfèrent.

Les décisions de toute assemblée générale des actionnaires valablement convoquée seront adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées, quelle que soit la portion du capital présent ou représenté, sauf lorsque ces décisions portent sur un amendement à apporter aux statuts, auquel cas ces décisions devront être adoptées à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées à l'assemblée où au moins la moitié du capital social est présent ou représenté.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et considèrent avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation et publication préalable.

D. Le conseil d'administration

Art. 10. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins (qui ne doivent pas être des actionnaires). Les membres du conseil d'administration ne pourront pas être résident français et devront être en majorité résidents du Luxembourg. Au moins un membre du conseil d'administration doit être élu parmi des candidats demeurant ou ayant leur seul et permanent lieu de travail à Luxembourg (les «Administrateurs de Classe A») et au moins un membre du conseil d'administration doit être élu parmi des candidats qui n'ont pas besoin de demeurer à Luxembourg (les «Administrateurs de Classe B»).

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat. La durée du mandat d'un administrateur ne peut excéder six années et les administrateurs exerceront leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs ait été élus. Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple des voix valablement émises. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions à tout moment avec ou sans justification par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple des voix valablement émises.

Si une personne morale est nommée au poste d'administrateur de la Société, cette personne morale devra désigner un représentant permanent qui exercera le mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La personne morale susvisée ne peut démettre son représentant permanent qu'à la condition de lui avoir déjà désigné un successeur.

Dans l'hypothèse où un poste d'administrateur devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou autrement, un administrateur peut être provisoirement désigné jusqu'à la prochaine assemblée générale, en suivant les dispositions légales qui s'appliquent.

Art. 11. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et peut choisir en son sein un vice-président. Il peut également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui peut être chargé de dresser les procès-verbaux des réunions des actionnaires et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au Grand-Duché de Luxembourg au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président préside les assemblées des actionnaires et le conseil d'administration, mais en son absence, les actionnaires ou le conseil d'administration peuvent, par majorité des votes des personnes présentes, provisoirement élire un autre administrateur comme président de cette assemblée ou ce conseil d'administration.

Un avis par écrit, télécopie ou e-mail (pas de signature électronique) contenant l'ordre du jour sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, dans lequel cas l'avis de convocation devra mentionner la nature de cette urgence. Il peut être passé outre à la nécessité de pareille convocation en cas d'assentiment par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication, une copie étant suffisante. Une convocation spéciale n'est pas requise pour des réunions du conseil d'administration se tenant à des heures et à des endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter en désignant par écrit, par télécopie, par e-mail ou par un autre moyen de communication un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Tout administrateur peut prendre part à une réunion du conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence ou d'un équipement de communication similaire par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre l'une l'autre sans discontinuité et permettant à chacune des personnes participant à cette réunion d'y participer pleinement et activement. La participation à une réunion se tenant par les moyens de communication susvisés vaut présence personnelle à cette réunion. Une réunion qui s'est tenue par les moyens de communication susvisés sera censée s'être tenue au siège social de la Société.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée à une réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont uniquement prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés à chaque réunion. Le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut également prendre par voie de circulaire des décisions à l'unanimité de ses membres, par écrit, fax ou par tout autre moyen de communication, une copie étant suffisante. L'intégralité sera considéré comme procès-verbal faisant preuve que les décisions ont été adoptées.

Art. 12. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président ou, en son absence, par le vice-président, ou par deux directeurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir dans une procédure judiciaire ou ailleurs seront signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 13. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour pouvoir adopter les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, conformément à l'article 60 de la Loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales, à un directeur, agent, gérant ou autre mandataire, actionnaire ou non susceptibles d'agir seuls ou conjointement. Le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs, les conditions du retrait et la rémunération attachées à ces délégations de pouvoir.

Le conseil pourra également conférer des pouvoirs par procuration certifiée ou sous seing privé.

Art. 14. La Société sera engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances par (i) la signature conjointe soit de deux (2) Administrateurs de Classe B, soit d'un (1) Administrateur de Classe A et d'un (1) Administrateur de Classe B ou par (ii) la signature conjointe ou la signature individuelle de toute(s) personne(s) à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, dans les limites de cette délégation.

E. Surveillance de la Société

Art. 15. Les opérations de la société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires qui peuvent être des actionnaires ou non. L'assemblée générale des actionnaires, qui nomme les commissaires, déterminera le nombre, la rémunération et la durée du mandat des commissaires, qui ne peut excéder six ans. Le(s) commissaires peuvent être réélus pour un nouveau mandat.

F. Exercice financier - Bénéfices

Art. 16. L'exercice social de la Société commence le 1 er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 17. Sur les bénéfices annuels nets de la société, cinq pour cent (5%) seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que le montant atteindra dix pour cent (10%) du capital souscrit de la société et aussi longtemps qu'il sera maintenu, comme cela est énoncé à l'article 5 des présentes ou comme le capital social pourra le

cas échéant être augmenté ou réduit tel que prévu à l'article 5 des présentes.

L'assemblée générale des actionnaires, sur recommandation du gérant, décidera la manière dont le restant des bénéfices annuels nets sera affecté.

Des dividendes provisoires pourront être distribués par le conseil d'administration en observant les dispositions légales.

La prime d'émission est librement distribuable aux actionnaires par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 72-1 ou par le conseil d'administration conformément à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

G. Liquidation

Art. 18. En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par un ou plusieurs liquidateurs, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires et qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils sont nommé(s) par l'assemblée générale qui déterminera les pouvoirs et rémunérations de chaque liquidateur.

H. Modification des statuts

Art. 19. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum requis par l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales.

I. Dernière clause - Loi applicable

Art. 20. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, concernant les sociétés commerciales.

Suit la traduction anglaise du texte qui précède:

A. Name - Duration - Purpose - Registered office

Art. 1. There is hereby established among the subscriber(s) and all those who may become owners of the shares hereafter issued, a company in the form of a société anonyme, under the name of **NESTLE FINANCE INTERNATIONAL Ltd.** (the «Company»).

Art. 2. The company is established for an unlimited duration.

Art. 3. The purpose of the Company is the direct and/or indirect financing of Luxembourg companies and/or foreign companies or other entities in which the Company holds a direct or indirect participation or which form part of the same group of companies as the Company including by the sale, exchange, issue, transfer or otherwise, as well as the acquisition by purchase, subscription or in any other manner, of stock, bonds, debentures, notes, debt instruments or other securities or any kind of instrument and contracts thereon or relative thereto.

The Company may further grant any direct and/or indirect financial assistance whatsoever to the companies and/or enterprises in which it holds a direct or indirect participation or which form part of the same group of companies as the Company, in particular by granting loans, facilities or guarantees in any form and for any term whatsoever and provide any of them with advice and assistance in any form whatsoever. The Company may carry out any transactions, whether commercial or financial, which are directly or indirectly connected with its purpose.

The Company may acquire, hold and dispose of participations directly or indirectly, in any form whatsoever, in Luxembourg companies and/or foreign companies or other entities and/or any other form of investment and administer, develop and manage its portfolio holdings.

In general, the Company may carry out any activities which it may deem useful or necessary in the accomplishment and the development of its corporate purpose.

Art. 4. The registered office of the company is established in Luxembourg-City. Within the same municipality, the registered office of the company may be transferred by resolution of the board of directors. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

B. Share capital - Shares

Art. 5. The issued share capital is set at EUR 440,000.- (four hundred and forty thousand euros) represented by 220,000 (two hundred and twenty thousand) shares with a par value of EUR 2.- (two euros) each.

The issued share capital of the company may be increased or reduced by a resolution of the general meeting of shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of association. The company may, to the extent and under terms permitted by law, redeem its own shares.

Art. 6. The company may have one or several shareholders. The death or the dissolution of the sole shareholder (or any other shareholder) shall not lead to the dissolution of the company.

Art. 7. The shares of the company are in registered form.

A shareholders' register will be kept at the registered office, where it will be available for inspection by any shareholder. This register will contain all the information required by article 39 of the law of 10 August 1915 governing commercial companies, as amended. Ownership of registered shares will be established by inscription in said register. Certificates of these recordings shall be issued and signed by two directors upon request of the relevant shareholder.

The company will recognize only one holder per share; in case a share is held by more than one person, the persons claiming ownership of the share will have to appoint one sole proxy to represent the share in relation to the company. The company has the right to suspend the exercise of all rights attached to that share until one person has been designated as the sole owner in relation to the company.

C. General meetings of shareholders

Art. 8. Any regularly constituted meeting of shareholders of the company shall represent the entire body of shareholders of the company. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the company. If the company has only one single shareholder, such shareholder shall exercise the powers of the general meeting of shareholders.

A general meeting is convened by the board of directors.

It must be convened following the request of shareholders representing at least ten per cent (10%) of the company's share capital. Shareholders representing at least ten per cent (10%) of the company's share capital may request the adjunction of one or several items to the agenda of any general meeting of shareholders. Such request must be

addressed to the company's registered office by registered mail at least five (5) days before the date of the meeting.

Art. 9. The annual general meeting of shareholders shall be held each year on the last Wednesday of April at 2.00 p.m. at the registered office or at any other place specified in the convening notices. If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day. Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting. The quorum and time-limits provided by law shall govern the convening notices and the conduct of the meetings of shareholders of the company, unless otherwise provided herein.

Shareholders taking part in a meeting through video-conference or through other means of communication allowing their identification are deemed to be present for the computation of the quorums and votes. The means of communication used must allow all the persons taking part in the meeting to hear one another on a continuous basis and must allow an effective participation of all such persons in the meeting.

Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing, by facsimile or by any other means of communication, a copy being sufficient.

Each shareholder may vote through voting forms sent by post or facsimile to the company's registered office or to the address specified in the convening notice. The shareholders may only use voting forms provided by the company and which contain at least the place, date and time of the meeting, the agenda of the meeting, the proposal submitted to the decision of the meeting, as well as for each proposal three boxes allowing the shareholder to vote in favour of, against, or abstain from voting on each proposed resolution by ticking the appropriate box.

Voting forms which show neither a vote in favour, nor against the proposed resolution, nor an abstention, are void. The company will only take into account voting forms received prior to the general meeting which they relate to.

Resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed with a simple majority of the votes validly cast, regardless of the portion of capital present or represented, unless the item to be resolved upon relates to an amendment of the articles of association, in which case the resolution will be passed with a majority of the two thirds of the votes validly cast at the meeting where at least half of the share capital is present or represented.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

If all the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

D. Board of Directors

Art. 10. The company shall be managed by a board of directors consisting of at least three members (who need not be shareholders of the company). The directors shall not be French residents and will be in majority Luxembourg residents. At least one member of the board of

directors shall be elected from candidates who shall be residents of, or have their sole and permanent place of work in, Luxembourg (the «Class A Director») and at least one member of the board of directors shall be elected from candidates who need not reside in Luxembourg (the «Class B Director»).

The directors shall be elected by the general meeting of shareholders, which shall determine their number, remuneration and term of office. The term of the office of a director may not exceed six years and the directors shall hold office until their successors are elected. Directors may be re-elected for successive terms.

The directors are elected at the general meeting of shareholders by a simple majority of the votes validly cast. Any director may be removed at any time with or without cause by the general meeting of shareholders by a simple majority of the votes validly cast.

If a legal entity is appointed as director of the company, such legal entity must designate a permanent representative who shall perform this role in the name and on behalf of the legal entity. The relevant legal entity may only remove its permanent representative if it appoints its successor at the same time.

In the event of a vacancy in the office of a director because of death, retirement or otherwise, this vacancy may be filled on a temporary basis until the next general meeting of shareholders, by observing the applicable legal provisions.

Art. 11. The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members a vice-chairman. It may also choose a secretary, who need not be a director, and who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders.

The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, in the Grand Duchy of Luxembourg at the place indicated in the convening notice.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and of the board of directors, but in his absence, the shareholders or the board of directors may appoint another director as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

Written notice of any meeting of the board of directors must be given to directors at least twenty-four hours in advance of the date scheduled for the meeting, by facsimile or by electronic mail (without electronic signature), except in case of emergency, in which case the nature of the emergency shall be mentioned in the notice. This notice may be omitted with the consent of each director in writing, by facsimile or by any other means of communication, a copy being sufficient. A special convening notice will not be required for a board meeting to be held at a time and location determined in a prior resolution adopted by the board of directors.

Any directors may act at any meeting of the board of directors by appointing another director as his proxy in writing, by facsimile or by any other means of communication, a copy being sufficient. A director may represent one or more of his colleagues.

Any director may participate in any meeting of the board of directors by conference-call or video-conference or by other similar means of

communication allowing all the persons taking part in the meeting to hear one another on a continuous basis and allowing the effective participation of all such persons in the meeting. The participation in a meeting by these means is equivalent to the participation in person at such meeting. A meeting held through such means of communication is initialled and deemed to be held at the registered office of the company.

The board of directors can deliberate or act validly only if half of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors.

Decisions shall be taken only with the approval of a majority of the directors present or represented at the meeting. The chairman does not have a casting vote.

The board of directors may, unanimously, pass resolutions by circular means when expressing its approval in writing, by facsimile or by any other means of communication, a copy being sufficient. The entirety will form the minutes giving evidence of the passing of the resolution.

Art. 12. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the vice-chairman, or by two directors. Copies or excerpts of such minutes, which may be produced in judicial proceedings or otherwise, shall be signed by the chairman, or by two directors.

Art. 13. The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the company's interest. All powers not expressly reserved by law or by these articles to the general meeting of shareholders fall within the powers of the board of directors.

In accordance with article 60 of the law of 10 August 1915 governing commercial companies, as amended, the daily management of the company, as well as the representation of the company in relation to this management may be delegated to one or more directors, officers, managers or other agents, shareholder or not, acting alone or jointly. The board of directors shall determine the scope of such powers, the circumstances in which they may be withdrawn, and any associated remuneration.

The company may also grant special powers by notarised proxy or private instrument.

Art. 14. The Company shall be bound towards third parties in all circumstances (i) by the joint signature of either two (2) Class B Directors or of any one (1) Class A Director and one (1) Class B Director or (ii) by the joint signatures or the sole signature of any person(s) to whom such power may have been delegated by the board of directors within the limits of such delegation.

E. Supervision of the Company

Art. 15. The operations of the company shall be supervised by one or several statutory auditors, which may or may not be shareholders. The general meeting of shareholders shall appoint the statutory auditors, and shall determine their number, remuneration and term of office, which may not exceed six years. The statutory auditor(s) may be re-appointed for successive terms.

F. Financial year - Profits

Art. 16. The accounting year of the company shall begin on 1 January each year and shall terminate on 31 December of the same year.

Art. 17. From the annual net profits of the company, five per cent (5%) shall be allocated to the legal reserve. This allocation shall cease to be mandatory as soon and as long as such reserve amounts to ten per cent (10%) of the issued share capital of the company, as stated in article 5 hereof or as increased or reduced from time to time as provided in article 5 hereof.

The general meeting of shareholders, upon the recommendation of the board of directors, will determine how the remainder of the annual net profits will be disbursed.

Interim dividends may be distributed by the board of directors by observing the terms and conditions provided for by law.

The share premium is freely distributable to the shareholders by the shareholders' meeting in accordance with article 72-1 or by the board of directors in accordance with article 72-2 of the law of 10 August 1915 governing commercial companies.

G. Liquidation

Art. 18. In the event of dissolution of the company, the liquidation shall be carried out by one or several liquidators, who may be physical persons or legal entities, appointed by the meeting of shareholders deciding such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

H. Amendment of the Articles of incorporation

Art. 19. These Articles of Incorporation may be amended by a resolution of the general meeting of shareholders adopted under the conditions of quorum provided for in article 67-1 of the law of 10 August 1915 governing commercial companies, as amended.

I. Final clause - Applicable Law

Art. 20. All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the law of 10 August 1915 governing commercial companies, as amended.

POUR COPIE CONFORME DES STATUTS COORDONNES,

Belvaux, le 25 juillet 2013.